

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-095

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

**Direction Générale Cohesion Population / Direction
Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2023-04-28-00001 - Décision refus François KUSENI 28 04 2023 (4
pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-04-28-00001

Décision refus François KUSENI 28 04 2023



PREFET DE LA REGION GUYANE

Service de l'Etat en Guyane

Direction Général de la
Cohésion et des POPulations

Direction des Entreprises, du Travail
de la Concurrence et de la Consommation

Pôle Développement, Economie,
Entreprise, Emploi

Service régional de contrôle de la formation
professionnelle continue

Décision préfectorale n°

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article L.6313-1 du code du travail relatif aux actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle ;

Vu les articles L.6351-1, R.6351-1 et R.6351-2 du code du travail relatif au dépôt d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité comme prestataire de formation professionnelle auprès de l'autorité administrative ;

Vu les articles L.6353-1 et D.6353-1 du code du travail relatif à la convention de formation professionnelle ;

Vu les articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail relatif au contrat de formation ;

Vu les articles L.6352-1 et L.6352-2 du code du travail relatif aux personnels d'enseignement et d'encadrement des organismes de formation ;

Vu l'article R.6351-5 du code du travail relatif aux pièces accompagnant la demande de déclaration d'activité ;

Service de l'Etat en Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.29.53.53

Vu l'article R.6351-6-1 du code du travail relatif au délai d'instruction d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2022 de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de région, portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'activité reçue par télétransmission le 06 février 2023 de monsieur François KUSENI, entrepreneur individuel immatriculée sous le n° SIREN 798 029 310 00033, sise à Cayenne (97 300), lot Pacheco ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'article L.6313-1 du code du travail que « les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° les actions de formation ;

2° les bilans de compétences ;

3° les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2 ».

L'article L.6313-2 du code du travail dispose « que l'action de formation, mentionné au 1° de l'article L.6313-1, se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ».

L'article L.6351-1 du code du travail dispose que « Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L.6353-2 et L.6351-3 ».

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité sauf dans les cas prévus par l'article L.6351-3 ».

L'article R.6351-5 dispose que « La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

2° Le bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

3° Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une des actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L.6313-1, ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L.6353-3, ou s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L.6241-2 ;

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts ;

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L.6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration d'activité un justificatif relatif à la première prestation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L.6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

L'article L.6351-3 du code du travail dispose que la demande d'enregistrement de l'activité de formation continue peut être refusée dans les cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L.6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

3° Les statuts de l'organisme ne mentionne pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L.6231-5 ;

4° **L'une des pièces justificatives n'est pas produite.** ».

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de monsieur François KUSENI, entrepreneur individuel, une demande de pièces complémentaires lui a été adressée le 14 février 2023 aux fins de fournir les éléments servant à compléter la demande, dans un délai d'un mois :

- Une copie de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle prévue à l'article L.6351-1 du code du travail conformément aux articles L.6353-1 et L.6353-3 du code du travail.

Qu'au terme de ce délai, les éléments réclamés demeurent en tout manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par Monsieur François KUSENI, entrepreneur individuel est incomplète ;

DECIDE

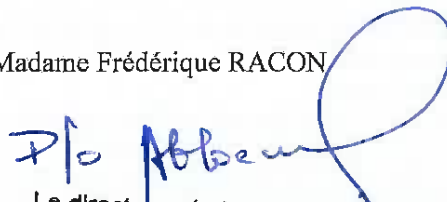
Article unique :

L'enregistrement de la déclaration d'activité de Monsieur François KUSENI, entrepreneur Individuel est refusé, conformément au 3° de l'article L.6351-3 du code du travail.

Fait à Cayenne, le 28 AVRIL 2023 .

Pour le Préfet,
Par délégation la Directrice Générale de la
Cohésion et des Populations de Guyane,

Madame Frédérique RACON



Le directeur général adjoint de la DGCOPOP
Directeur des entreprises, du travail,
de la consommation et de la concurrence

Annicet LOEMBE

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision préfectorale, vous devez conformément aux dispositions de l'article R.6351-11 du code du travail saisir d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision à l'adresse suivante : Monsieur le Préfet de Guyane, Direction Générale de la Cohésion et des POPulations (DGCOPOP), 2 240 route de Montabo - BP 6009 - 97300 Cayenne cedex, dans les deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

Toutefois si l'autorité qui a pris la décision n'accède pas favorablement à votre éventuelle réclamation, vous avez la possibilité de formuler un recours pour excès de pouvoir, à l'encontre de la nouvelle décision préfectorale, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – BP 5 030 - 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier notifiant le refus de l'autorité d'accéder favorablement à votre éventuelle réclamation.

Service de l'Etat en Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.29.53.53